

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le

20 DEC. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPD/UEE/JF/D-2013-0063//C-2013-261

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée C992 – Rue des Palétuviers – Pointe « Bois d'Inde » sur la commune des Trois Ilets. Cette demande est produite préalablement à la construction d'une (1) maison individuelle.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **7 octobre 2013**. Reconnu « **incomplet** » à cette date (*formulaire Cerfa 14734-2 incomplètement renseigné, et absence des certaines des pièces annexes obligatoires énoncées au cadre 8.1 de ce même formulaire*), ce dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires émise par nos soins en date du : 17 octobre 2013.

Les pièces complémentaires requises en réponse à ce courrier ont été reçues en date du : **6 décembre 2013** permettant de reconnaître votre dossier « **complet et recevable** » à compter de ce même jour. Cette dernière date est ainsi prise en compte comme la date de référence à considérer pour l'établissement du délai d'instruction du dossier.

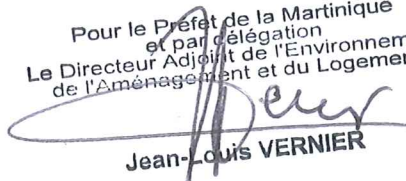
Toutefois, l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement a désormais pour effet d'exclure de la procédure de l'examen au « cas par cas » les projets de défrichement des bois des particuliers portant sur une superficie totale de moins de 0,5 ha.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous informer que **votre projet de défrichement portant sur une superficie totale de 0,29 ha** est exonéré de la procédure de l'examen au « cas par cas » et, par voie de conséquence, n'est pas soumis à l'étude d'impact.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'en vertu des obligations qui sont opposées à mes services en ce qui concerne l'information du public, le présent courrier sera publié sur le site internet de l'Autorité Environnementale en Martinique, en regard de votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » afin de clore la procédure engagée en toute transparence.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

M. et Mme Symphor Jean-Charles VALEY
60, Rue Challemeil Lacour
69007 LYON
France

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER